

## Arrêt

n° 226 073 du 13 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst, 25  
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2012, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.2. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 19 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 145 851 du 21 mai 2015.

1.4. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol.

Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 123 148 du 28 avril 2014.

1.5. Le 15 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol.

Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°145 852 du 21 mai 2015.

1.6. Le 9 décembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol.

Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Par courrier daté du 19 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°220 816 du 7 mai 2019.

1.8. Par courrier daté du 7 septembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.10. Les décisions visées au point 1.9., notifiées une première fois au requérant le 5 décembre 2017, font l'objet d'un premier recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 215 564.

1.11. Les décisions visées au point 1.9., notifiées une seconde fois au requérant le 10 septembre 2018, constituent également les actes attaqués dans le cadre du présent recours, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressé est arrivé en Belgique le 15.03.2012 muni d'un passeport valable et un titre de séjour espagnol. Il était autorisé au séjour jusqu'au 12.06.2012. Toutes ses demandes de regroupement familial et de régularisation ont été clôturées négativement. Notons que deux ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 19.09.2016 et le 13.06.2017. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

On se doit de noter que certains éléments tels que la longueur du séjour, l'article 8 de la CEDH par rapport au fait que sa famille proche (mère et beau-père) vive en Belgique, le fait qu'il ne sera pas une charge financière pour les services publics, le principe de proportionnalité et sa volonté de travailler pour SPRL [M.] ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 29.05.2017 (notifiée le 13.06.2017) Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. En effet le requérant déclare vivre en Belgique depuis plusieurs années et apporte comme éléments d'intégration plusieurs témoignages de membres de la famille et amis pour soutenir son intégration et sa volonté de travailler. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans les délais impartis à des précédentes décisions d'éloignement : deux ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 19.09.2016 et le 13.06.2017 aucune suite n'y a été donnée. »

1.12. Par courrier daté du 4 avril 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « les actes entrepris ont été notifiés le 5 décembre 2017 en telle sorte que le recours devait être introduit, au plus tard, pour le 4 janvier 2018 » et où « Le requérant ne l'ignore pas puisqu'il a déjà introduit un premier recours à l'encontre des décisions attaquées », concluant que « Le présent recours, introduit le 5 octobre 2018, est partant tardif et doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, §1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le présent recours devait être introduit dans les trente jours suivant la notification des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la requête introductive d'instance mentionne être dirigée à l'encontre « de la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de longue durée [...] prise [...] en date du 13 novembre 2017 et notifiée au requérant le 10 septembre 2018 ».

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les décisions susvisées ont été notifiées une première fois au requérant le 5 décembre 2017, et qu'un premier recours en suspension en annulation a été introduit à leur encontre auprès du Conseil de céans (*supra*, point 1.10.).

2.4. Les actes attaqués ayant dès lors été notifiés une première fois le 5 décembre 2017, il appartenait à la partie requérante de les attaquer dans le délai de recours ouvert par cette première notification, étant précisé qu'une notification ultérieure n'a pas d'incidence sur le calcul du délai (en ce sens, arrêt C.E. n° 156.498 du 16 mars 2006).

La partie requérante a cependant confié la présente requête à la poste le 5 octobre 2018, soit au-delà du délai de trente jours précité.

Interpellée à l'audience, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY